

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction D  
BUREAU D4

**INSTRUCTION N° 89-52-T3**  
**du 2 mai 1989**

NOR : BUD R 89 00061 J

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° ..... du .....

**GESTION DE LA TRÉSORERIE DU RÉGIME D'ASSURANCE MALADIE  
ET MATERNITÉ DES TRAVAILLEURS NON SALARIÉS  
DES PROFESSIONS NON AGRICOLES  
DISPONIBLES AU NIVEAU DES ORGANISMES CONVENTIONNÉS  
AVEC LES CAISSES MUTUELLES RÉGIONALES**

ANALYSE

*Diffusion de la circulaire interministérielle  
du 19 octobre 1988*

DOCUMENT À ANNOTER

Instruction n° 87-137-T3 du 17 novembre 1987

Madame et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux et receveurs des Finances trouveront en annexe à la présente instruction le texte de la circulaire interministérielle du 19 octobre 1988, relative à la gestion de la trésorerie du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles disponible au niveau des organismes conventionnés (O.C.) avec les caisses mutuelles régionales (C.M.R.).

Il est demandé aux comptables supérieurs de signaler à la direction de la Comptabilité publique, sous le timbre du bureau D4, les éventuelles difficultés d'application de cette instruction.

*Le directeur de la Comptabilité publique,*

Pour le directeur de la Comptabilité publique :  
*L'administrateur civil, chargé de la sous-direction « D »*

Hervé CHAZEAU

DIFFUSION

CS 2

3

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	RF
-----	------	-----	-----	----

ANNEXE

- 2 -

à l'instruction n° 89-52-T3  
du 2 mai 1989

MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ,  
DE LA SANTÉ  
ET DE LA PROTECTION SOCIALE

Direction de la Sécurité sociale

Bureau AM4  
n° 3721  
CD-3553

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES ET DU BUDGET

Direction de la Comptabilité publique

Paris, le 19 octobre 1988

LE MINISTRE DE LA SOLIDARITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE, PORTE-PAROLE DU  
GOUVERNEMENT

ET

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU  
BUDGET, CHARGÉ DU BUDGET

à Messieurs les préfets de région (directions régionales des Affaires sanitaires et sociales, direction régionale  
de la Sécurité sociale des Antilles-Guyane, direction départementale de la Sécurité sociale de la  
Réunion).

Madame et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux.

Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés  
des professions non agricoles.

**OBJET : Gestion de la trésorerie du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions  
non agricoles disponible au niveau des organismes conventionnés (O.C.) avec les caisses mutuelles régionales  
(C.M.R.).**

*Référence* : Circulaire interministérielle n° 3483 du 29 septembre 1987.

Un arrêté du 8 décembre 1987 a ajouté à la convention-type C.M.R./O.C. fixée par arrêté du 23 décembre 1985  
un article 29 *bis* nouveau visant à définir le cadre dans lequel les O.C. doivent gérer la trésorerie du régime disponible  
sur leurs comptes financiers « prestations » et « cotisations » (article D. 613-48 et D. 613-49 du Code de la sécurité  
sociale).

Cette disposition nouvelle prévoit que les O.C. doivent signer avec l'(les) établissement(s) teneur(s) des deux  
comptes financiers précités une convention de gestion qui doit être conforme à un modèle fixé par la Caisse nationale  
d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (C.A.N.A.M.).

Ce modèle a été élaboré et diffusé par la C.A.N.A.M., après accord des deux ministères de tutelle, par circulaire  
n° 88-86 du 8 août 1988 de la Caisse nationale, dont copie jointe.

Ces nouvelles modalités de gestion ont été rendues nécessaires par l'exclusion des organismes de ce régime  
d'assurance maladie, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1987, du marché interbancaire.

Dans un premier temps, les O.C. avaient été autorisés à conclure des conventions de gestion de trésorerie avec  
leurs établissements financiers auxquels était confiée la charge d'effectuer le placement des fonds disponibles, sans  
que l'encours de placement puisse être supérieur à l'encours des disponibilités, appréciées comptablement au niveau  
de l'O.C.

Compte tenu de l'importance que revêt, pour ce régime d'assurance maladie, cette réforme, il a paru souhai-  
table de préciser, d'une part l'incidence de ces conventions sur les relations C.M.R./O.C. et, d'autre part, le mode de  
comptabilisation de ces opérations, au regard notamment des dispositions de la circulaire interministérielle ci-dessus  
référéncée.

## 1. INCIDENCE DES CONVENTIONS DE GESTION DE TRÉSORERIE SUR LES RELATIONS C.M.R./O.C.

11. L'article 29 *bis* de la convention-type C.M.R./O.C. dispose que la convention de gestion de trésorerie doit  
« obligatoirement être conforme au modèle fixé par la Caisse nationale ». Dans ces conditions, les activités de l'O.C.  
dans le cadre de la convention de gestion de trésorerie doivent s'analyser comme faisant partie intégrante des attribu-  
tions de l'organisme.

Dès lors, cet aspect des activités de l'O.C. est soumis au contrôle des C.M.R., dans les conditions habituelles.

12. Au cas où la C.M.R. constaterait soit un fonctionnement anormal de la convention de gestion de la trésorerie, soit un préjudice pour le régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants, il lui reviendrait d'en tirer les conséquences dans le cadre des dispositions de la convention-type C.M.R./O.C. Bien entendu, la responsabilité de l'O.C. ne peut être mise en cause dès lors que sont strictement respectés les termes du modèle diffusé par la C.A.N.A.M. et qu'aucune négligence n'a été constatée.

13. Compte tenu des dispositions de l'article 29 *bis* de la convention-type C.M.R./O.C., toute convention comportant des dispositions dérogatoires par rapport au modèle fixé par la C.A.N.A.M. devra être soumise au préalable à la caisse nationale. En cas d'avis favorable de celle-ci, la C.M.R. pourra autoriser l'O.C. à signer cette convention.

Il n'y aura pas lieu de mettre en cause la responsabilité de l'O.C. du fait de dispositions dérogatoires qui ont été autorisées dès lors qu'aucune négligence de l'O.C. n'est constatée.

14. Les charges financières et les charges de service bancaire qui résulteraient du fonctionnement normal de la convention de gestion de trésorerie seront imputées sur la gestion du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés. Toutefois, ces coûts resteront à la charge de l'O.C. en cas d'anomalies dûment constatées lorsque ces anomalies sont le fait de l'O.C. ou, si ces anomalies sont imputables à l'établissement financier, lorsque l'O.C. n'est pas intervenu pour obtenir de l'établissement financier un fonctionnement normal de la convention.

15. Il est rappelé que les O.C. devront faire application des dispositions du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 11 du modèle de convention diffusé par la C.A.N.A.M., dès lors que l'établissement financier ne respecterait pas les obligations qui lui incombent.

## 2. COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT DES FONDS

Seront successivement examinées la liste des comptes concernés et les écritures liées aux opérations de placement.

### 21. Les comptes.

211. Les comptes suivants sont ouverts dans la nomenclature comptable applicable aux organismes conventionnés contenue dans la circulaire interministérielle du 29 septembre 1987 susvisée.

50. Valeurs mobilières de placement.

503. Actions.

5035 « Titre non cotés », subdivisé par établissement financier.

212. Les comptes financiers d'encaissement des cotisations et de paiement des prestations sont par ailleurs aménagés pour permettre le suivi différencié des opérations de placement.

À titre d'exemple, le compte 5122 « Banque A » se subdivise dorénavant comme suit :

- 51221. « Banque A », compte d'encaissement des cotisations;
- 512211. « Banque A », compte d'encaissement des cotisations **Compte courant**;
- 512212. « Banque A », compte d'encaissement des cotisations **Compte placement**;
- 51222. « Banque A », compte de paiement des prestations;
- 512221. « Banque A », compte de paiement des prestations **Compte courant**;
- 512222. « Banque A », compte de paiement des prestations **Compte placement**.

Les terminaisons 1 et 2 des subdivisions à 6 chiffres des comptes financiers identifient donc respectivement le compte courant et le compte placement.

Lorsque les deux comptes financiers « cotisations » et « prestations » sont tenus par un même établissement financier et que les fonds disponibles sont appréciés globalement conformément aux termes de la convention type ci-annexée, seul le compte d'encaissement des cotisations est subdivisé en un compte courant et un compte placement.

213. Sont également concernés par les opérations de placement les comptes suivants prévus dans la nomenclature applicable aux organismes :

- 4514. Produits financiers à reverser à la C.A.N.A.M.;
- 45141. Produits financiers, cotisations;
- 45142. Produits financiers, prestations.
- 4515. Charges financières et charges de service bancaire supportées par la C.A.N.A.M.;
- 45153. Charges de service bancaire, cotisations;
- 45154. Charges de service bancaire, prestation.

## 22. Les écritures.

Toutes les opérations de souscription et de désinvestissement doivent être enregistrées dans la comptabilité de l'organisme conventionné à réception des avis d'opération transmis par l'établissement financier conformément aux dispositions de l'article 8 de la convention type.

### 221. Enregistrement des souscriptions.

Débit du compte 5035 « Titres non cotés » par le crédit du compte financier « placement », subdivision soit du compte d'encaissement des cotisations, soit du compte paiement des prestations.

En cas de globalisation des fonds disponibles, l'opération est enregistrée à la subdivision « placement » du compte d'encaissement des cotisations comme précisé ci-dessus au point 212, dernier alinéa (\*).

### 222. Enregistrement des désinvestissements (\*).

Débit du compte financier « placement », subdivision soit du compte d'encaissement des cotisations soit du compte de paiement des prestations par le crédit du compte 5035. Titres non cotés.

### 223. Constatation des plus-values réalisées.

Le dégagement des plus-values réalisées au cours du mois est pratiqué à la fin de chaque mois, cf. article 9 de la convention-type.

Au vu du relevé mensuel des plus-values transmis par l'établissement financier, les écritures suivantes sont passées.

● **Virement** du montant des plus-values du compte placement au compte courant du compte financier correspondant.

Débit du compte courant d'encaissement des cotisations ou de paiement des prestations par le crédit du compte placement concerné.

● **Constatation** des plus-values à reverser à la C.A.N.A.M.

Débit du compte 5035 « Titres non cotés » par le crédit du compte 4514 « Produits financiers à reverser à la C.A.N.A.M. » à la subdivision :

45141. Produits financiers, cotisation;  
ou 45142. Produits financiers, prestations.

En cas de globalisation des fonds disponibles, seul le compte 45141 est utilisé.

Le versement effectif des plus-values à la C.A.N.A.M. s'effectue selon une périodicité trimestrielle.

● **Comptabilisation des charges de service bancaire.**

Les différents frais occasionnés par ces opérations de placement (droit d'entrée, rémunération de la banque...) sont portés au débit du compte 4515 « Charges financières et charges de service bancaire supportées par la C.A.N.A.M. » à la subdivision :

45153. Charges de service bancaire, cotisations.  
45154. Charges de service bancaire, prestations.

En cas de globalisation des fonds disponibles, ces frais sont constatés à la subdivision 45153.

Les schémas comptables détaillés des opérations mentionnées ci-dessus figurent en annexe I de la présente circulaire.

Par ailleurs, il convient de signaler que l'établissement financier est tenu conformément aux dispositions de l'article 9 précité de la convention-type d'effectuer à la fin de chaque trimestre civil une opération de désinvestissement de l'ensemble des SICAV achetées, cette opération étant immédiatement suivie d'une opération d'investissement.

### 224. Comptabilisation des dividendes.

Les dividendes sont enregistrés directement au crédit du compte 4514 « Produits financiers à reverser à la C.A.N.A.M. » par le débit du compte courant concerné.

Pour le ministre délégué auprès du ministre d'État,  
ministre de l'Économie, des Finances et du Budget,  
chargé du Budget :

*Le directeur de la Comptabilité publique*

René BARBERYE

Pour le ministre de la Solidarité,  
de la Santé et de la Protection sociale,  
porte-parole du Gouvernement :

*Le directeur de la Sécurité sociale*

Michel LAGRAVE

(\*) Disposition également applicable à l'écriture décrite au paragraphe 222.

ANNEXE I  
CONVENTION

Entre ..... (nom et adresse de l'organisme conventionné) ci-dessous désigné l'organisme conventionné, représenté par ..... dument mandaté, et ..... (nom et adresse de l'établissement financier) ci-dessous désigné l'établissement financier, représenté par ..... dument mandaté, il a été convenu ce qui suit :

Article premier

**OBJET DE LA CONVENTION**

L'organisme conventionné confie à l'établissement financier le soin d'effectuer pour son compte le placement des disponibilités, appréciées en date de valeur, des comptes prévus aux articles D. 613-48 et/ou D. 613-49 du Code de la Sécurité sociale.

Les dispositions de la présente convention ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions légales et réglementaires qui s'imposent à l'organisme conventionné.

Article 2

**COMPTES FINANCIERS CONCERNÉS**

**Dispositions applicables lorsque le compte financier « cotisations » et le compte financier « prestations » sont ouverts dans le même établissement financier.**

Les comptes financiers concernés par la présente convention sont :

- le compte financier « cotisations » ouvert en application des dispositions de l'article D. 613-48 du Code de la Sécurité sociale. Ce compte porte le numéro ..... dans les livres de l'établissement financier;
- le compte financier « prestations » ouvert en application des dispositions de l'article D. 613-49 du Code de la Sécurité sociale. Ce compte porte le numéro ..... dans les livres de l'établissement financier.

En vue de leur placement, les disponibilités, appréciées en date de valeur des deux comptes cités ci-dessus, sont globalisées.

**Dispositions applicables lorsque seul l'un des comptes est ouvert dans l'établissement financier.**

Le compte financier concerné par la présente convention est le compte financier ouvert en application des dispositions de l'article D. 613-48 (ou D. 613-49) du Code de la Sécurité sociale. Ce compte porte le numéro ..... dans les livres de l'établissement financier.

Article 3

**CONDITIONS BANCAIRES DE LA CONSTITUTION DE LA TRÉSORERIE**

Ces conditions sont définies en annexe à la présente convention. Elle précise notamment les principes d'appréciation des dates de valeur appliquées.

Article 4

**DÉTERMINATION DES MONTANTS À PLACER**

Les modalités de détermination des montants à placer sont les suivantes :

(Indiquer ici, de façon **exhaustive**, ces modalités ainsi que les critères retenus pour déclencher toute opération d'investissement ou désinvestissement.)

L'établissement financier est tenu de procéder aux versements de cotisations réalisés en application de l'arrêté du 8 décembre 1987 et/ou au règlement des prestations dues.

Les positions débitrices qui pourraient résulter de l'obligation prévue à l'alinéa précédent donnent lieu à décompte d'agios dans les conditions suivantes :

(Indiquer ici les modalités **exhaustives** et notamment les taux et modes de calcul des agios appliqués.)

L'établissement financier est tenu de remettre les fonds placés à disposition de l'organisme conventionné, à tout moment, sur simple demande de ce dernier.

L'organisme conventionné peut, à tout moment, et sous sa responsabilité, modifier le montant des fonds placés.

#### Article 5

### INSTRUMENTS FINANCIERS

Les opérations de placement sont réalisées sous forme de SICAV monétaires à rémunéré. Les SICAV à rémunéré utilisées sont les suivantes :

(Indiquer ici le nom des SICAV utilisées.)

La description du contenu de ces SICAV est annexée à la présente convention.

#### Article 6

### MODE D'ENREGISTREMENT DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT À LA BANQUE

#### **Dispositions applicables lorsqu'un seul compte est ouvert auprès de l'établissement financier.**

Les opérations de placement (investissement ou désinvestissement) exécutées en application de la présente convention sont constatées par l'établissement financier sur un compte de placement distinct du compte cité à l'article 2 ci-dessus, sans contrepartie sur ledit compte qui continue à enregistrer les opérations habituelles (hors placements) réalisées ou constatées par l'organisme conventionné.

Ce compte de placement joue en contrepartie d'une subdivision du compte mentionné à l'article 2. Il n'enregistre que les opérations d'achat ou de vente de SICAV réalisées en application de la présente convention, à l'exclusion des intérêts et frais bancaires qui sont enregistrés sur le compte cité à l'article 2.

#### **Dispositions applicables lorsque les deux comptes financiers sont ouverts auprès de l'établissement financier.**

Les opérations de placement (investissement ou désinvestissement) exécutées en application de la présente convention sont constatées par l'établissement financier sur un compte de placement unique, distinct des comptes cités à l'article 2 ci-dessus, sans contrepartie sur lesdits comptes qui continuent à enregistrer les opérations habituelles (hors placements) réalisées ou constatées par l'organisme conventionné.

Ce compte de placement joue en contrepartie d'une subdivision du compte ouvert en application des dispositions de l'article D. 613-48 du Code de la Sécurité sociale. Il n'enregistre que les opérations d'achat ou de vente de SICAV réalisées en application de la présente convention, à l'exclusion des intérêts et frais bancaires qui sont enregistrés sur le compte prévu à l'article D. 613-48 du Code de la Sécurité sociale.

#### Article 7

### DÉFINITION DE LA PERFORMANCE DU SYSTÈME

Le critère de référence du rendement escompté est le suivant : .....

L'établissement financier s'engage à restituer à l'organisme conventionné la totalité des fonds investis.

L'établissement financier ne peut mettre à la charge de l'organisme conventionné un montant de charges financières et de charges de services bancaires facturées au cours d'un mois donné et afférentes aux opérations prévues par la présente convention qui soit supérieur au montant des plus-values, potentielles et réalisées, du mois. L'établissement financier peut, le cas échéant, suspendre momentanément, à cet effet, les opérations de placement, dans l'attente d'une trésorerie suffisante.

Article 8

**INFORMATIONS BANCAIRES**

L'établissement financier produit les informations de base suivantes :

- avis d'opération lors de chaque opération de placement (achat ou cession);
- relevé mensuel des opérations de placement réalisées et enregistrées sur le compte placement;
- relevé trimestriel des charges financières et charges de services bancaires;
- relevé trimestriel sur lequel figurent l'encours mensuel moyen des disponibilités appréciées en valeur et l'encours mensuel moyen de placement;
- relevé mensuel des plus-values réalisées.

Article 9

**FRÉQUENCE DE DÉGAGEMENT DES PLUS-VALUES**

« Le dégagement des plus-values réalisées au cours du mois est pratiqué à la fin de chaque mois. »

Chaque fin de trimestre civil, l'établissement financier procède au désinvestissement de l'ensemble des SICAV, cette opération étant immédiatement suivie d'une opération d'investissement. Les plus-values réalisées lors de cette opération sont dégagées dans les conditions prévues au premier alinéa.

Le reversement des plus-values, nettes des charges financières et charges de services bancaires, à la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles est fait à l'initiative de l'organisme conventionné.

Article 10

**CHARGES DE SERVICES BANCAIRES**

Les frais relatifs à l'application de la présente convention sont les suivants :

1° *Frais sur SICAV* : (préciser ici les frais éventuels d'entrée ou sortie, liés aux opérations d'investissement ou désinvestissement en SICAV);

2° *Frais de service bancaire proprement dit* : (préciser ici l'ensemble des frais éventuels de service bancaire relatifs aux opérations de placement, et notamment leurs bases de calcul, leurs taux, leurs modes et leurs fréquences de perception).

Article 11

**DURÉE ET DÉNONCIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Si l'une des parties contractantes entend dénoncer la présente convention, elle doit notifier la dénonciation à l'autre partie au moins un mois avant la date d'effet de la dénonciation.

Les modifications à la présente convention rendues nécessaires par la réglementation ou les décisions prises par la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles en application de ladite réglementation doivent intervenir, à peine de nullité de la présente convention, sous un délai maximum d'un mois.

Si l'une des deux parties ne respecte pas les obligations qui lui incombent en application de la présente convention, la présente convention est résiliée de plein droit.

Article 12

La présente convention annule et remplace toute convention antérieure et ayant même objet.

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à ....., le .....

L'ÉTABLISSEMENT FINANCIER :

L'ORGANISME CONVENTIONNÉ :

ANNEXE  
(mentionnée à l'article 3)

---

**CONDITIONS BANCAIRES DE LA CONSTITUTION DE LA TRÉSORERIE**

**1. Principe des dates de valeurs appliquées :**

- Sur opération de débit :
  - debits chèque..... J..... (J étant la date de passage en compensation);
  - virements..... J..... (J étant la date d'opération).
- Sur opération de crédit :
  - remises de chèque..... J..... (J étant la date de réception à la banque);
  - virements..... J..... (J étant la date de passage en compensation).
- Précision quant aux jours (calendrier, ouvré, etc.) :

**2. Autres conditions appliquées :**

**3. Indication de l'heure de caisse :**

ANNEXE II

COMPTABILISATION DES PLUS-VALUES RÉALISÉES ET DU REVERSEMENT DES PRODUITS FINANCIERS À LA C.A.N.A.M.

I. Comptes financiers « Cotisations » et « Prestations » tenus par le même établissement financier.

Opérations	<u>45141</u>		<u>45153</u>		<u>5035</u>		<u>51..11</u>		<u>51..12</u>	
a. Virement du montant des plus-values à la subdivision « Compte courant » du compte financier « Cotisations » .....							10.000			10.000
b. Comptabilisation des charges du service bancaire .....			200					200		
c. Constatation des plus-values au compte 45141 « Produits financiers à reverser à la C.A.N.A.M., cotisations » .....		10.000			10.000					
d. Constatation du produit net .....	200			200						
e. Reversement à la C.A.N.A.M. ....	9.800						9.800			

II. Comptes financiers « Cotisations » et « Prestations » tenus par deux établissements financiers distincts.

Opérations	45141	45142	45153	45154	5035	51..11	51..12	51..21	51..22	58
a. Virement du montant des « plus-values » à la subdivision « Compte courant » du compte financier « Prestations ».								6.000	6.000	
b. Comptabilisation des charges de service bancaire (prestations).....				150				150		
c. Constatation des plus-values au compte 45142 « Produits financiers à reverser à la C.A.N.A.M. prestations » .....		6.000			6.000					
d. Virement interne (cf. commentaire) .....								5.850	5.850	
e. Figurant au paragraphe 1021 de la circulaire du 29 septembre 1987.....						5.850				5.850
f. Comptabilisation des charges de service bancaire (cotisations).....			100				100			
g. Constatation des produits financiers à reverser à la C.A.N.A.M. ...	5.000				5.000					
h. Constatation du produit net .....		150		150						
i. Constatation du produit net .....	100		100							
j. Versement à la C.A.N.A.M. des produits nets.....	4.900	5.850				10.750				